

Séance du 27 février 2023

Etaient présents :

C. BURON - Présidente ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, C. GUISSÉ, M. VOS, C. LANDRIN, ~~A. DURANT~~, ~~A. OSY de ZEGWAART FAVART~~, M. ONSSELS, A. COLLET et E. LAMBERT - Conseillers communaux ;
~~N. HEINE~~ - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Urgence - Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécifiquement son article L1122-24 ;
Considérant que le Collège communal sollicite l'ajout d'un point en urgence intitulé : Travaux - Courrier du SPW - Sécurisation du carrefour du Roua - Convention réglant la prise en charge du mur de soutènement permettant de maintenir en place les câbles haute tension et la stabilisation du talus - Convention amendée - Approbation ;
Considérant que l'urgence est motivée par la nécessité de poursuivre les travaux de Sécurisation du Roua et notamment la création d'une voirie de contournement permettant au trafic lourd venant d'une carrière voisine d'éviter le hameau d'Amon Sotia (Villers-le-Bouillet) ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : d'accepter l'ajout du point déposé par le Collège communal en séance.

OBJET N°2 : PCDR - Fiche 2.1 "Création d'un réseau de voies lentes : aménagements" - Convention-faisabilité 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret précité ;
Vu notre délibération du 25 mai 2018 approuvant le projet de Plan communal de développement rural (PCDR) de notre Commune ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant notre Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;
Considérant la fiche-projet actualisée "F2.1 - Création d'un réseau de voies lentes : aménagements" jointe à la présente délibération ;
Considérant la réunion de coordination qui s'est tenue le 12 janvier 2023 en présence des représentants du Service Public de Wallonie (SPW) ;
Considérant que le coût global de ce projet s'élève à 968.302,50 € TFC dont 680.000 € TFC pris en charge par le développement rural ;
Considérant que la part communale se chiffre à 288.302,50 € TFC ;
Considérant que la provision portant sur les premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 € ;
Considérant que les modalités de liquidation de cette subvention sont fixées dans la convention-faisabilité jointe à la présente délibération ;
Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2023 approuvant la fiche-projet actualisée, la convention-faisabilité et l'inscription en modification budgétaire des 20% de frais d'étude non pris en charge par la Région wallonne ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter la convention-faisabilité 2023 relative à cette fiche-projet ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord sur les travaux identifiés dans la convention-faisabilité 2023 relative au projet F2.1 : "Création d'un réseau de voies lentes : aménagements" telle qu'annexée ;

Article 2 : d'approuver ladite convention et l'inscription en modification budgétaire des 20 % de frais d'étude non pris en charge par la Région wallonne.

OBJET N°3 : Mobilité active 2019 - Liaison cyclo-piétonne entre Ville-en-Hesbaye et Ciplet - Achat du terrain - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à projets lancé en février 2019 visant à soutenir les Villes et Communes wallonnes dans la concrétisation d'aménagements cyclables et cyclo-piétons ;

Vu notre délibération du 22 février 2021 décidant de répondre favorablement à la demande de création d'une voirie parallèle à la rue de Ciplet dans le prolongement du chemin n°13 sur la parcelle cadastrée 92A ;

Vu notre délibération du 23 janvier 2023 décidant d'approuver le plan, le cahier des charges, les conditions et le mode de passation du marché relatifs à ce projet de piste cyclo-piétonne entre Ville-en-Hesbaye et Ciplet ;

Considérant que ce projet nécessite l'achat d'une parcelle de terrain de 428 m2 à prendre dans la parcelle cadastrée Braives 6e division (Ville-en-Hesbaye) Section A n° 92A, appartenant à la SA « Ferme de l'Abbaye de Lens » ;

Considérant l'accord de principe signé par le propriétaire pour la vente de ladite parcelle de terrain ;

Vu notre délibération du 22 février 2021 marquant un accord de principe sur l'achat de cette parcelle de terrain d'une superficie estimée à 448 m2 pour un montant approximatif de 8.100 € ;

Vu le plan de délimitation dressé le 13 avril 2021 par M. Benoît OUDAR, géomètre-expert immobilier agissant pour le compte de C2 Project srl ayant ses bureaux chemin de la Maison du Roi, 30D à Lasne ;

Considérant que cette vente est consentie au prix de 7.704,00 € ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230003) ;

Vu le projet d'acte de vente nous transmis par le Notaire et libellé comme suit ;

"L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

*Le **.*

Devant Nous, Maître Benoît CARTUYVELS, notaire à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires " ENA ", ayant son siège à Huy, rue du Marché, 24, détenteur de la minute, et Maître Réginald WAUTERS, notaire à Hannut, membre de la société à responsabilité limitée « Charles & Réginald WAUTERS – Hélène BACHY », notaires associés, ayant son siège à 4280 Hannut, chemin des Dames, 24,

PARTIES - CAPACITE - PREAMBULES

ONT COMPARU :

PARTIE DE PREMIERE PART,

La société anonyme "FERME DE L'ABBAYE DE LENS", ayant son siège social à 4280 Hannut, Rue Georges Touret 2, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy sous le numéro TVA BE 0442 104 719;

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Charles WAUTERS, le 19 décembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 1991 sous le numéro 910110 – 610.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Réginald WAUTERS, à Hannut le 20 juillet 2022, publié aux annexes du moniteur belge le 22 août suivant sous la référence 22100217.

Ici représentée conformément à ses statuts son administrateur-délégué, Monsieur WILMOTTE Jean-Charles Émile Ghislain Antoine, domicilié à 4280 Hannut, Rue Georges Touret 2, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 14 mai 2021 et confirmé aux termes de l'acte reçu le 22 juillet 2022 par le notaire Wauters, soussigné

*Ci-après dénommé « **LE VENDEUR** ».*

PARTIE DE DEUXIEME PART,

La COMMUNE DE BRAIVES, dont les bureaux sont situés à 4260 Braives, rue du Cornuchamp, 5, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.375.310, ici représentée par :

a) Monsieur GUILLAUME Pol Nicolas Joseph, bourgmestre, né à Huy le vingt-cinq février mil neuf cent soixante et un, domicilié à 4260 Braives, rue de la Gohalle, 3.

*b) Madame MATHIEU Eléonore Chantale Charlotte, directeur général, née à Liège le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à ****

*Autorisée aux fins des présentes suivant délibération du Conseil communal en séance du *****, dont une copie restera ci-jointe, mais ne sera pas transcrite.
Ci-après dénommé « L'ACQUEREUR »*

CERTIFICATION DES IDENTITES ET DES ETATS CIVILS

Conformément à la loi organique du notariat, le notaire a vérifié l'identité des parties et les données de leurs identités (nom, prénom et domicile) sur base de leur carte d'identité.

En outre, en vue de la transcription de l'acte au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, le notaire certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, numéros nationaux et domicile des parties / personnes physiques sur base des données du Registre national.

CAPACITE DES PARTIES – ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE

Chacune des parties déclare disposer de la capacité et du discernement nécessaires pour signer le présent acte, et ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité, telle qu'une faillite, un règlement collectif de dette ou la désignation d'un administrateur.

Les parties reconnaissent également que le notaire a attiré, en temps utile, leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, et ce, particulièrement, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE INTEGRALE OU PARTIELLE

L'acte est lu et commenté par le notaire. Les parties peuvent demander au notaire toutes explications complémentaires avant de signer.

Les éventuelles modifications apportées aux projets communiqués sont toujours lues intégralement.

Les parties déclarent avoir reçu le projet d'acte en temps utile. Ils déclarent qu'une lecture intégrale n'est pas nécessaire.

Les parties reconnaissent que leurs données d'identité telles que reprises ci-dessus, sont correctes et complètes.

VENTE

Les parties déclarent avoir convenu ce qui suit :

Le vendeur déclare vendre le bien décrit ci-après, à l'acquéreur, qui accepte,

DESCRIPTION DU BIEN VENDU :

COMMUNE DE BRAIVES - Sixième Division - VILLE-EN-HESBAYE

Une parcelle de terrain situé en lieu-dit « Le Champ Des Aiwisses », d'une contenance mesurée de quatre ares vingt-huit centiares (04a 28ca) à

prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 0092AP0000.

*Cette parcelle s'étant vu attribuer le numéro parcellaire réservé **A 92 B P0000**.*

Plan

Tel que ce bien se trouve délimité sous teinte rose et « Emprise n°1 » et les points LI.101-LI.102-LI.103-LI.103-LI.104-LI.105-LI.106-LI.107-LI.101 au plan de mesurage dressé par Monsieur Benoît OUDAR, géomètre-expert immobilier agissant pour compte de la société C² PROJECT srl ayant ses bureaux à Lasne, en date du 13 avril 2021, non modifié depuis lors, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur par les parties et le notaire.

Ce plan de mesurage auquel les parties devront se conformer et se référer, et qui n'a pas été modifié depuis lors, a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP), Administration Mesures et Evaluations, à Liège, sous le numéro de référence 64071-10114, ainsi qu'il résulte d'un

courrier de l'AGDP en date du 27 avril 2021.

Conformément à l'article 26, 3°, alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement, ce plan ne sera pas enregistré.

Les parties requièrent la transcription du plan par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

*Ce bien étant désigné ci-après comme « **le bien** ».*

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le bien prédécrit appartient à la Société Anonyme KERVILLE, numéro d'entreprise 0418.853.027, pour se l'être vu attribuer aux termes de l'acte de remembrement de Ville-en-Hesbaye, reçu le 21 juin 1996 par Madame Claire HANNON, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à

*Liège, transcrit au bureau des Hypothèques à Huy le 16 septembre suivant, volume 9142, numéro 45, en contre-échange de diverses parcelles situées à Burdinne (4ème et 5ème divisions) et Braives (6ème division), appartenant à la venderesse depuis plus de trente ans à compter des présentes.
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire reçu le 20 juillet 2022 par le notaire Réginald WAUTERS, soussigné, transcrit au Bureau Sécurité Juridique Huy, sous la référence 34-T-27/07/2022-05861, la société FERME DE L'ABBAYE DE LENS, venderesse aux présentes, a absorbé la société anonyme KERVILLE, précitée, de sorte que l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société KERVILLE, comprenant le bien objet des présentes, a été transféré à la société venderesse.*

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

Propriété, jouissance, impôts, droit de préemption

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à partir de ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à partir de ce jour par la possession réelle, le vendeur garantissant à ce sujet que le bien n'est pas loué, qu'il est libre de toute occupation.

Tous les impôts et taxes à caractère réel relatifs au bien sont à charge de l'acquéreur à dater de ce jour.

Le vendeur supportera, s'il en existe, toutes les taxes de recouvrement pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu. Il déclare qu'à sa connaissance il n'en existe pas.

Transfert des risques

Les risques sont à charge de l'acquéreur à partir de ce jour.

Le vendeur déclare que le bien ne se situe pas dans une zone à risque d'aléa d'inondation, cependant, le bien est situé en zone d'aléa faible à la carte de risque de ruissellement concentré (ERRUISSOL) et en Vecteur 1-9 à la carte d'axe de ruissellement concentré.

La Commune de Braives a confirmé cette information par courrier du 11 mai 2021.

Garantie

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges, inscriptions et transcriptions et/ ou mentions marginales.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire le concernant.

Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion de la convention des parties et bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir examiné et visité, et avoir eu la possibilité de le visiter à nouveau préalablement à la signature du présent acte.

Le vendeur déclare que le bien est resté dans le même état depuis l'accord des parties, ne pas avoir connaissance de dégradations qui seraient intervenues.

Le bien est vendu sans garantie d'absence de vices, même cachés.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas affecté de vices cachés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever.

A ce sujet, le vendeur déclare que son titre de propriété ne mentionne ni servitudes ni conditions spéciales mettant à charge de l'acquéreur des obligations dérogeant au droit commun.

Le vendeur déclare également que, à sa connaissance, le bien vendu n'est pas grevé de servitudes non apparentes et que lui-même n'en a pas constituées.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement aux servitudes et stipulations dont question ci-dessus.

Remarques

La Commune de Braives, représentée comme dit ci-dessus, déclare que le bien présentement acquis par elle sera intégré dans le domaine public de la Commune.

Elle s'engage à permettre un/des accès à la partie de la parcelle cadastrée section A n° 92AP0000 conservée par le vendeur, via l'assiette du bien acquis par elle aux termes des présentes, dans l'hypothèse d'un projet de construction sur le bien conservé par le vendeur, au nord du bien faisant l'objet de la présente vente.

Subrogation

L'acquéreur est subrogé, mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur du chef dudit bien.

Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire, ni d'aucun litige, susceptible d'affecter le bien.

Contenance

La superficie n'est pas garantie quelle que soit la différence entre la superficie mentionnée et la superficie réelle, même si cette différence excède cinq pour cent.

Mitoyennetés

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, pignons séparatifs des propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans répétition contre le vendeur.

PRIX

La vente est consentie moyennant le prix de dix-huit euros (18,00€) par mètre carré, soit SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (7.704,00 €).

Mode de paiement par l'acquéreur – origine des fonds :

*Le prix et les frais sont payés à l'instant par virement provenant du compte numéro *, de *, au notaire détenteur de la minute, chargé par le vendeur d'assurer la liquidation de cette somme selon ses instructions.*

Quittance

Le vendeur donne à l'acquéreur quittance entière et définitive de la totalité du prix.

Dispense

L'administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit lors de la transcription du présent acte.

SITUATION ADMINISTRATIVE - DECLARATIONS DES PARTIES

I. PRÉAMBULE

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier.

1) Obligations réciproques entre cocontractants

- De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments susceptibles d'influencer significativement la valorisation du bien.
- Parallèlement, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

Ainsi l'acquéreur reconnaît avoir été préalablement informé :

- * de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement ;
- * de l'importance de vérifier personnellement en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, de la conformité du bien vendu ou des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, avec les permis délivrés par les autorités compétentes et sur la possibilité d'affecter administrativement le bien à son projet.

2) Voie d'accès à l'information

- Il est rappelé aux parties ce qui suit :
 - ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution du CoDT ;
 - le certificat d'urbanisme offre à l'acquéreur la possibilité de disposer d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
 - les sites internet de la Région Wallonne (DGO4-SPW-Aménagement et Urbanisme-Géomatique-Applications WebGIS et WalOnMap) permettent de disposer, avec un degré de précision imparfait, d'informations à propos du statut administratif des immeubles ;

3) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques administratives étrangères au contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

II. DISPOSITIONS FEDERALES

Dossier d'intervention ultérieure (Arrêté du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles)

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant des obligations résultant de l'arrêté royal sur les chantiers temporaires ou mobiles du 25 janvier 2001, qui s'applique aux travaux réalisés ou du moins entamés par un ou plusieurs entrepreneurs, à partir du 1 mai 2001, et notamment :

- obligation de faire appel à des coordinateurs agréés pour tout chantier exécuté par au moins deux entrepreneurs intervenant simultanément ou successivement, hypothèse dans laquelle le dossier d'intervention ultérieure sera établi par le(s) coordinateur(s) et conservé par le maître de l'ouvrage ;
- obligation de veiller à l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure lorsqu'il n'y a pas de coordination de chantier obligatoire, pour autant que les travaux réalisés se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage ou à des situations concernant un danger décelable.

Ce dossier doit être conservé pour en permettre la consultation par les personnes visées par la réglementation ainsi que de celle de transmettre ce dossier au nouveau propriétaire dans tous les cas de mutation.

Interrogé par le notaire le vendeur a répondu que, depuis le premier mai deux mille un, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs et qu'aucun dossier d'intervention ultérieure n'a donc été établi.

Contact fédéral Informations Câbles et Conduites

L'acquéreur est informé qu'il est possible de vérifier la présence de canalisations, notamment d'eau, de gaz, d'électricité, ou autres sur le site <https://www.klim-cicc.be> et qu'une telle vérification est importante, en particulier en cas de travaux sur le bien vendu ou en voirie.

III. DISPOSITIONS REGIONALES WALLONNES

Droits de préemption.

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un droit de préemption conventionnel, d'une option, ou d'un droit de rachat.

Il déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple du bail à ferme ou de la législation sur le remembrement, ou en vertu du CoDT).

Urbanisme

Il est rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il en a acquis la maîtrise juridique, et que s'agissant de la période antérieure à celle-ci, il ne dispose pas d'autre information que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le vendeur déclare dès lors qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, - de sorte qu'aucun constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites de la loi.

Le notaire rappelle que :

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du « CoDTbis ») ;

- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1er mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D/VII, 1er bis, alinéa 1er du « CoDTbis »), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1er bis, alinéa 2 du « CoDTbis ») ;

- les actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

Par courrier recommandé en date du 23 avril 2021 le notaire instrumentant a demandé à la Commune du bien de lui délivrer les informations visées à l'article D.IV 97 du CoDT.

Les parties déclarent avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de la réponse de la commune de Braives, datée du 11 mai 2021 qui est à l'instant parcourue et commentée par le notaire soussigné.

Le vendeur déclare que l'ensemble des renseignements communiqués par la commune sont exacts à sa connaissance.

Par ailleurs, le vendeur fait de bonne foi les déclarations suivantes :

Aménagement du territoire et urbanisme – Etablissement classé – Règles et permis

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone agricole ;

2° le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme contenant notamment les réglementations suivantes :

- Articles 435 à 441 : Chapitre 3 – Règlement générale d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

- Articles 414 à 415/16 : Chapitre 4 - Règlement générale sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

3° le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

4° le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un projet de schéma communal, un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisme, mais est cependant situé :

- en zone O : Espace ouvert à la carte des aires différenciées du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) adopté par le Conseil communal du 02/04/1993 ;

- en zone agricole protégée (ZAP) et Parc Naturel au plan d'affectation au schéma de développement communal adopté par le Conseil communal du 02/04/1993 ;

5° le vendeur confirme que, à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ou d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

6° le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Protection du patrimoine – Monuments et sites

7° le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique vise à l'article 233 du même Code).

Zones à risque

8° le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, mais est cependant, le bien est situé en zone d'aléa faible à la carte de risque de ruissellement concentré (ERRUISSOL) et en Vecteur 1-9 à la carte d'axe de ruissellement concentré

Patrimoine naturel

9° le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, mais est situé dans le périmètre du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne ;

Données techniques – Equipements

10° le bien est repris en zone d'épuration autonome au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

11° le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

12° le bien est ou/a été longée et/ou traversée par les chemins vicinaux numéros 11, 13 et 24 et/ou par le sentier vicinal numéro 32.

Environnement et Sol

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

Les parties ont été informées par le notaire soussigné de l'article D.IV.97, 8° du CoDT, relative à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter dont il résulte que doivent être mentionnées les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 23 avril 2021, énonce ce qui suit : «Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12§2, 3) ? : Non.

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ? : Non.

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. ».

Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

*L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) le *, par courriel.*

*Conformément aux instructions de l'administration relative à l'actualisation des extraits de la banque de données de l'état des sols, la cartographie de ladite Banque de Données a été consultée en date du ***** et aucune modification n'y apparaît.*

B. Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables :

- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme ;

- qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret

C. Déclaration de destination

1). Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « IV. Récréatif ou commercial ».

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

D. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente

Notification à l'Observatoire foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'une activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

DECLARATIONS FISCALES

Généralités

Lecture est donnée de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement ainsi libellé : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire des dispositions du Code des droits d'enregistrement relatives à un éventuel abattement ainsi qu'à une éventuelle restitution de droits d'enregistrement.

Déclarations spécifiques en application du code des droits d'enregistrement

A la requête de L'ACQUEREUR :

Enregistrement gratuit (art 161-2° CDE) et exemption du droit d'écriture (art. 21, 1° Code des droits et taxes divers)

*L'acquéreur déclare que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, comme précisé dans la décision du conseil communal du ***** dont une copie conforme restera annexée aux présentes. En conséquence, l'acquéreur requiert l'enregistrement gratuit du présent acte et ses annexes, en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture conformément à l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.*

A la requête du VENDEUR

Restitution des droits d'enregistrement en cas de revente dans les deux ans (article 212)

Le vendeur a déclaré ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement prévue en cas de revente dans les deux ans (article 212).

Taxation sur la plus-value

Les parties reconnaissent avoir été pleinement informées par le notaire instrumentant des dispositions relatives à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux portant sur des immeubles non bâtis situés en Belgique.

DECLARATIONS FINALES

a) Tous les droits, frais et honoraires de l'acte sont à charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de délivrance détaillés dans le compromis de vente, à charge du vendeur.

b) En vue de l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou au domicile respectif mentionné ci-dessus, étant précisé que chacune d'elle pourra modifier ce domicile élu en le remplaçant par un autre qui devra obligatoirement se situer en Belgique, le changement n'ayant effet qu'après avoir été porté à la connaissance des autres parties.

c) OMBUDSMAN : Le notaire instrumentant informe les signataires au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site : www.ombudsnotaire.be.

DONT ACTE.

Fait et passé à Braives, en l'Etude.

*Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le ** et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.*

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire".

Au vu de ce qui précède, décide par 7 voix pour, 6 voix contre et une abstention :

Article 1 : de marquer son accord sur l'achat d'une parcelle de terrain de 428 m2 à prendre dans la parcelle cadastrée Braives 6e division, Section A n° 92A pour un montant de 7.704,00 €.

La parcelle à acquérir s'est vue attribuer le numéro parcellaire A 92B ;

Article 2 : d'approuver le plan de délimitation tel qu'établi le 13 avril 2021 par M. Benoît OUDAR, Géomètre-expert agissant pour le compte de C2 Project ;

Article 3 : d'approuver le projet d'acte de vente tel que repris ci-dessus ;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Interventions :

Monsieur Pol Guillaume présente le point et précise au Conseil communal que le montant de l'achat visé dans l'acte à savoir 8.064,00 € n'est pas le bon montant. Le montant pour l'achat du terrain est 7.704,00€. Le projet d'acte adapté sera joint à la présente délibération au sein des annexes après décision.

OBJET N°4 : Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2022 - Rapport d'activités / tableau de bord - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations des pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022 ;

Considérant que notre Commune s'est vue attribué un montant de 27.920,79 € ;

Considérant que le bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier l'emploi de celle-ci pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant le rapport financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Braives ;

Considérant le rapport d'activités / tableau de bord dudit Plan, dûment mis à jour ;

Considérant les fiches des actions 2020-2025 :

- Action 4.1.02 : Cours de cuisine - Apprendre à utiliser les produits reçus via les colis ou susceptibles de s'y trouver ou issus d'un potager collectif - L'axe travaillé est le droit à l'alimentation ;
- Action 5.4.01 : Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance - Organiser des activités qui travaillent la convivialité et l'entraide de manière permanente - L'axe travaillé est le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Action 5.4.02 : Création d'un lieu de rencontre et de convivialité - L'axe travaillé est le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité - Fournir un moyen de transport individuel / collectif - L'axe travaillé est le droit à la mobilité ;

Considérant qu'il nous appartient d'approuver le rapport financier 2022 et le rapport d'activités / tableau de bord à transmettre au Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale - Département de l'Action Sociale - Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2023 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Braives ;

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités / tableau de bord du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Braives complété pour l'année 2022 ;

Article 3 : de transmettre ces documents accompagnés de la présente délibération au Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale - Département de l'Action Sociale - Direction de la Cohésion Sociale dans le respect des délais et des formes prescrites.

OBJET N°5 : Direction générale - Délégations du Conseil communal en matière de marchés publics - Budget ordinaire et extraordinaire - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du Décret précité, selon lequel les délibérations des Conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le Décret du 6 octobre 2022 entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la Commune de Braives à savoir 6.474 habitants à la date du 22 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi

de surcharger ledit Conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer dès le 1er mars 2023 ;

Vu nos délibérations du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics au budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu nos délibérations du 24 juin 2020 portant délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics au budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu notre délibération du 24 juin 2020 donnant délégation du Conseil communal vers le Collège communal pour les dépenses au budget ordinaire ;

Vu notre délibération du 24 juin 2020 portant délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de concessions de services ou de travaux ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA pour les communes de moins de 15.000 habitants à l'exception des marchés publics visés aux 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

3° Aux chefs de service identifiés comme tels dans l'organigramme de la Commune de Braives :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 800 euros HTVA ;

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA pour les Communes de moins de 15.000 habitants à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° ;

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;

Article 3 :

§1 : de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;

§2 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA pour les communes de moins de 15.000 habitants à l'exception des besoins visés aux 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des besoins publics visés aux 2° ;

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA ;

Article 5 : un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération sera réalisé à la plus proche séance du Conseil communal ;

Article 6 : la présente délibération produit ses effets à dater du 1er mars 2023.

OBJET N°6 : Convention entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Braives est reprise dans la zone de planification de 10 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant que fin 2022, une rencontre a eu lieu entre Electrabel et les Bourgmestres afin de négocier une nouvelle convention entre ladite Société et les 17 communes avoisinantes ;

Vu le projet de convention libellé comme suit :

Convention entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange

Entre :

- D'une part : les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze, représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et de leur Secrétaire communal, ci-après dénommées "les communes signataires" ;
- D'autre part : la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Thierry Saegeman, CEO Business Unit Nucléaire, CEO Electrabel & Country Manager Belgique et Monsieur Antoine Assice, Directeur de la Centrale nucléaire de Tihange, ci-après dénommée « ELECTRABEL » ;

Ci-après dénommées " les parties ".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'activité industrielle de la CNT a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange dans le cadre légal existant.

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population.

Les efforts consentis et à consentir par les communes en vue de répondre aux missions pré-décrites ont notamment pour effet d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique et de préparer les populations au déclassement des unités prévu à partir de 2023.

Les communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels. Electrabel entend pour sa part participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général directement liés à la transition énergétique et choisis en concertation entre les parties.

Afin de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique, ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange.

ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention, et accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique.

Il importe enfin d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet du contrat

1.1 Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal

des communes signataires, directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers.

Les communes soumettront des projets s'inscrivant dans le cadre de cette transition, par exemple : projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande d'énergie et de réduction des émissions GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, projets de développement d'énergies renouvelables, etc.

Les communes s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par Electrabel.

1.2 Les communes signataires s'engagent à jouer un rôle actif dans la communication d'informations claires et exactes sur la centrale nucléaire de Tihange à leur population. Elles se tiendront à disposition de leur population pour répondre à toute question qui aurait trait à l'exploitation ou au déclassement de la centrale, en les redirigeant vers le service communication de la centrale nucléaire de Tihange, si nécessaire (Personne de contact : Laure Sovet, laure.sovet@engie.com).

Article 2. Financement

2.1 Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

2.2 Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte de la désactivation de Tihange 2 le 1er février 2023, conformément à la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

2.3 En cas d'imposition nouvelle ou de majoration d'impôt édictées par une ou plusieurs communes signataires et relatives aux installations, matériaux, activités et opérations du site nucléaire de Tihange ou indispensables à l'exploitation ou au déclassement de celui-ci, ou en cas de modification par une ou plusieurs communes signataires de la situation législative ou réglementaire applicable au site nucléaire de Tihange ou à ses installations, matériaux, activités et opérations qui aurait pour effet d'alourdir la charge financière pesant sur ENGIE Electrabel, les sommes à verser à cette ou ces commune(s) en exécution de la présente convention seront réduites à concurrence du montant de l'imposition nouvelle ou de la majoration ou de la charge financière additionnelle.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL. Chaque année, avant le 31 décembre, les communes signataires communiquent à ELECTRABEL une liste des projets soutenus par le financement d'Electrabel et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet (voir article 5).

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année.

Pour l'année 2023, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2023-2025 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL ».

Les sites Internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois d'octobre sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation et du déclassement, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;*
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;*
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.*

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour, au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange où se tiendra la réunion de la Conférence des Bourgmestres. Le service Communication de Tihange se chargera d'informer par courrier électronique l'ensemble des communes de l'ajout du point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange 10 jours avant la tenue de la prochaine réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander une réunion extraordinaire de la Conférence des Bourgmestres au service Communication de la Centrale de Tihange qui se chargera d'organiser la réunion.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention prend cours le 1er janvier 2023 et vient à expiration le 31 décembre 2025.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Tihange, le/...../20....., en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ELECTRABEL,

Antoine Assice

Directeur de la centrale nucléaire de Tihange » ;

Thierry Saegeman

CEO Business Unit Nucléaire

CEO Electrabel & Country Manager

Belgique

Pour les Communes

Les Bourgmestres et Directeurs généraux "

Considérant que pour la commune de Braives, Electrabel s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1 de la convention à concurrence d'un montant maximum et non indexable de :

- 22.914 € pour l'année 2023

- 15.009 € pour l'année 2024

- 15.009 € pour l'année 2025 ;

Considérant que le montant de la redevance 2023 est égal à celui de 2022 ;

Considérant que la redevance pour les années 2024 et 2025 a été revue à la baisse suite à l'arrêt définitif de Tihange 2 le 1er février 2023, cette unité représente en effet plus de 30% de la production du site ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange ;

Article 2 : de renvoyer deux exemplaires de la Convention dûment signée à l'adresse suivante : Centrale nucléaire de Tihange - Service Communications - Avenue de l'Industrie, 1 - 4500 Tihange.

OBJET N°7 : Direction générale - Remplacement d'un représentant communal en tant qu'observateur à la MMER - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants portant sur les Associations sans but lucratif (ASBL) communales ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 créant le nouveau Code des sociétés et des associations publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 ;

Vu la composition des groupes politiques représentés au sein du Conseil communal à l'issue des élections du 14 octobre 2018 et les déclarations individuelles d'appartenance des conseillers communaux ;

Vu le pacte de majorité approuvé le 03 décembre 2018 et ses avenants ;

Vu notre délibération du 25 février 2019 relative à la désignation pour toute la législature des délégués communaux et plus particulièrement son article 5 ;

Considérant la démission de Monsieur Christian DE COCK de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer en tant qu'observateur au sein du Conseil d'administration de la Maison de la Mehaigne et de l'Environnement rural (MMER) ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de remplacer Monsieur Christian DE COCK par Madame Edmée LAMBERT en tant

qu'observateur au sein du Conseil d'Administration de la Maison de la Mehaigne et de l'Environnement rural (MMER) ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à l'Instance concernée.

OBJET N°8 : Direction générale - Fusion des Sociétés "Terre et Foyer" et "L'ouvrier chez lui" - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 créant le nouveau Code des sociétés et des associations publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019 ;

Vu notre délibération du 25 février 2019 relative à la désignation notamment de deux délégués communaux (Mme Nadine Heine en tant que représentant effectif et M. François Tribolet en tant que représentant suppléant) à l'Assemblée générale de "Terre et Foyer" ;

Vu notre délibération du 20 décembre 2021 décidant de remplacer M. François Tribolet, membre suppléant par M. Corentin Mahieu ;

Vu le mail reçu le 6 janvier 2023 de Monsieur Arnaud Delhalle nous informant de la fusion, en date du 9 décembre 2022, des Sociétés "Terre et Foyer" et "L'ouvrier chez lui" ;

Considérant que ces deux Sociétés, agréées par la Société wallonne du crédit social (SWCS), exercent la même activité : le crédit social ;

Considérant que le but de cette fusion est d'offrir un meilleur service aux citoyens, tout en réalisant des économies et ainsi pérenniser la structure ;

Considérant que cette nouvelle structure s'appellera la Société "Crédialys" ;

Considérant que notre Commune étant actionnaire de la Société "Terre et Foyer", celles-ci sont transférées dans l'actionnariat de "Crédialys" ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la nouvelle structure dénommée "Crédialys" résultant de la fusion des Sociétés "Terre et Foyer" et "L'ouvrier chez lui" ;

Article 2 : de prendre acte du transfert des actions de notre Commune de la Société "Terre et Foyer" vers l'actionnariat de la Société "Crédialys" ;

Article 3 : de prendre acte que nos représentants communaux désignés au sein de l'Assemblée générale de "Terre et Foyer", Mme Nadine Heine (effectif) et M. Corentin Mahieu (suppléant), siégeront au sein de l'Assemblée générale de la nouvelle structure "Crédialys" ;

Article 4 : de notifier la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Instance concernée.

OBJET N°9 : Service évènementiel - Fournitures brasseur pour les "Music All Braives 2023" - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre délibération du 24 juin 2020 donnant délégation de nos compétences pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics visés à l'article L1222-3, par.1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire pour un maximum de 15.000 € HTVA ;

Considérant le cahier des charges N° 2023306/CM relatif au marché "Fournitures brasseur pour les Music All Braives 2023" établi par la Commune de Braives ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.037,19 € hors TVA ou 31.505,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76205/124-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le même jour ;

Au vu de ce qui précède, décide l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2023306/CM et le montant estimé du marché "Fournitures brasseur pour les Music All Braives 2023", établi par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.037,19 € hors TVA ou 31.505,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76205/124-02 sous réserve d'approbation du budget 2023 par l'autorité de tutelle.

OBJET N°10 : Personnel communal - Approbation du Règlement de télétravail - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 7 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la Circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 7 avril 2021 relative au télétravail régulier et/ou occasionnel dans la fonction publique locale ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu notre délibération du 21 novembre 2022 décidant d'arrêter le Règlement de télétravail du personnel communal ;
Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 18 octobre 2022 ;
Vu le protocole d'accord du 18 octobre 2022 établi avec les organisations syndicales représentatives ;
Vu la délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le règlement de télétravail du personnel communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2023 par laquelle il prend connaissance de l'approbation du règlement de télétravail par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 21 décembre 2022 ;
Au vu de ce qui précède, décide :
Article unique : de prendre connaissance de l'approbation du règlement de télétravail par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 21 décembre 2022.

OBJET N°11 : Personnel communal - Octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèques - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le courrier de l'ONE concernant l'accord non-marchand/année 2022 conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux octroyant un subside exceptionnel de 204 euros par ETP (équivalent temps plein) au personnel de la petite enfance des milieux d'accueil, dont les MCAE ;
Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance ;
Considérant que le Gouvernement de ladite Fédération a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle aux employeurs concernés pour 2022, utilisable en 2023 ;
Considérant que cette subvention exceptionnelle est à distinguer de la prime de remerciement octroyée en 2021 ;
Considérant que le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, et la Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Bénédicte LINARD, préconisent dans la Circulaire du 3 janvier 2023 d'octroyer cette subvention exceptionnelle sous la forme d'écochèque, permettant ainsi de ne pas considérer cet avantage comme une rémunération pour le calcul des cotisations sociales ;
Considérant que l'ONE versera, dans le courant du mois de janvier 2023, un subside exceptionnel de 204 euros par ETP pour le personnel de la petite enfance ;
Considérant que l'octroi de cette subvention exceptionnelle est lié à une décision formelle de l'instance compétente pour la définition du statut pécuniaire ou des conditions de rémunération du personnel du milieu d'accueil et doit être exécuté dans le respect des règles habituelles du statut syndical ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2023 décidant d'approuver l'octroi d'un subside exceptionnel de 204 euros sous la forme d'écochèque par ETP pour le personnel de la petite enfance conformément à l'accord non-marchand/année 2022 conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;
Au vu de ce qui précède, décide l'unanimité :
Article 1 : d'approuver l'octroi d'un subside exceptionnel de 204 euros par ETP pour le personnel de la petite enfance conformément à l'accord non-marchand/année 2022 conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;
Article 2 : d'approuver l'octroi de cette subvention exceptionnelle sous la forme d'écochèque.

OBJET N°12 : Energie - POLLEC 2022 - Appel à candidature pour l'engagement d'un Coordinateur POLLEC temps plein - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2 : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M./Mme XXX, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;

2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;

4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :

- a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'Administration ainsi qu'un Comité de pilotage ;
- b. Signer la Convention des Maires ou, pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
- c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> . La politique climat énergie comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
 - Une phase de monitoring annuel ;

5. A s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 jointe au présent appel ;

6. A communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web etc. ;

Article 3 : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4 : de charger le service Energie-Climat de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs

locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Article 5 : de poursuivre la collaboration avec la Province de Liège, structure supra-communale.

OBJET N°13 : Modification de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article R.I.10-4. du Code du développement territorial fixant les modalités de modifications en cours de mandature de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Considérant que Madame Edmée LAMBERT, membre suppléant de ladite Commission a intégré le Conseil communal en remplacement de Monsieur Christian DECOCK le 21 novembre 2022 ;

Considérant que la Commission ne dispose pas de candidat de réserve ;

Considérant que la Commission peut continuer à fonctionner sans qu'un renouvellement partiel ne soit réalisé ;

Considérant, dès lors, que le poste de Madame LAMBERT restera vacant ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter la démission de Madame Edmée LAMBERT comme membre suppléant à la CCATM et le maintien de son poste vacant ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information, au Service public de Wallonie, SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

OBJET N°14 : Organisation d'évènements – Présentation du nouveau formulaire unique pour les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la Zone de Secours Hesbaye, en collaboration avec la cellule PlanU et les Zones de Police locales, a travaillé à l'élaboration d'un document commun aux 13 communes de ladite Zone de Secours pour toute demande d'organisation d'évènements publics ou sur domaine public ;

Considérant que les responsables communaux concernés ont été invités à une réunion organisée par le Colonel Marc DUVIVIER, Commandant de zone, durant laquelle ils ont pu s'exprimer et suggérer des adaptations du formulaire ;

Considérant que ce nouveau document finalisé a été validé en Conseil de Zone le 22 décembre 2022 ;

qu'il a été décidé que cette information serait relayée auprès de l'ensemble des mandataires communaux de chaque commune concernée ;

Considérant qu'il sera porté à la connaissance du public via le site internet de la commune et la publication d'une annonce dans le prochain bulletin communal ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article unique : de prendre connaissance du nouveau formulaire relatif à l'organisation d'évènements publics ou sur domaine public d'application dès 2023.

OBJET N°15 : Communication - Accueil des Ukrainiens - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le conflit entre la Russie et l'Ukraine qui sévit depuis plusieurs mois en Ukraine ;

Considérant l'arrivée annoncée de milliers de réfugiés sur le territoire européen et belge ;

Considérant que plusieurs Ukrainiens sont déjà arrivés à Braives dans des familles d'accueil ;

Considérant que plusieurs Ukrainiens sont encore attendus à Braives ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article unique : de prendre connaissance des informations présentées en séance par le Bourgmestre, Monsieur Pol Guillaume.

OBJET N°16 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance ;

Prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux.

OBJET N°17 : Travaux - Courrier du SPW - Sécurisation du carrefour du Roua - Convention réglant la prise en charge du mur de soutènement permettant de maintenir en place les câbles haute tension et la stabilisation du talus - Convention amendée - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu notre délibération du 29 mai 2017 approuvant la "*Convention d'engagement sur les actes et travaux à poser dans le cadre des travaux conjoints entre la Région wallonne, la Commune de Villers-le-Bouillet et la Commune de Wanze, ainsi qu'en partenariat avec la Commune de Braives portant sur la sécurisation du Roua*" ;

Considérant que ces travaux portent sur la construction d'un giratoire sur la N64 au niveau de son échangeur avec l'autoroute A15 ainsi que d'une voirie de contournement permettant au trafic lourd venant d'une carrière voisine d'éviter le hameau d'Amon Sotia (Villers-le-Bouillet) ;

Considérant que cette voirie de contournement longe la double liaison 150.180 (SEC550) Avernas-Bois l'Image d'Elia et l'autoroute A15-E42 ;

Considérant que le talus de l'autoroute doit être modifié afin de permettre la construction de cette nouvelle voirie ;

Considérant que ce nouveau talus ne garantit plus la pérennité des câbles à haute tension, propriété d' "Elia" ;

Considérant que le déplacement des câbles prendrait un temps non-défini à cause de la planification et de la complexité des coupures sur ladite partie du réseau à haute tension ;

Considérant, sur base de cette donnée, que les parties intervenantes ont convenu d'une solution alternative consistant en la construction d'un mur de soutènement en Redi-rock ;

Considérant qu' "Elia" fera construire ce mur à ses frais, à titre de dédommagement pour le retard encouru, sur le terrain dont la Région wallonne est propriétaire ;

Considérant qu'une convention réglant les modalités de prise en charge dudit mur de soutènement doit être approuvée par toutes les parties ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué du SPW, Département Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de Liège II, en date du 7 décembre 2022 au SPW Mobilité infrastructures, Département des Routes de Liège ;

Considérant la proposition de convention amendée nous transmise par le SPW Mobilité Infrastructures jointe en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2023 approuvant ladite convention amendée réglant la prise en charge du mur de soutènement type Redi-Rock permettant de maintenir en place les câbles haute tension et la stabilisation du talus ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Convention amendée réglant la prise en charge du mur de soutènement permettant de maintenir en place les câbles haute tension et la stabilisation du talus dans le cadre des travaux relatifs à la sécurisation du Roua ;

Article 2 : de renvoyer la Convention dûment signée au SPW Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Liège, avenue Blondin 12-14 à 4000 Liège.

OBJET N°18 : Procès-verbal de la séance publique du 23 janvier 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 23 janvier 2023 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 23 janvier 2023.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Eléonore MATHIEU

Le Président,

Pol GUILLAUME